

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SPEICHIM PROCESSING S.A.

100 Allée des pins
01150 Saint-Vulbas

Références : 20240704-RAP-UDA-S2-24-057

Code AIOT : 0006102269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2024 dans l'établissement SPEICHIM PROCESSING S.A. implanté à Saint-Vulbas. Cette inspection, portant sur la gestion des shunts et by-pass de l'établissement, a été annoncée le 04 avril 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEICHIM PROCESSING S.A.
- 100 Allée des pins - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SPEICHIM PROCESSING est spécialisée dans la purification de produits chimiques et la régénération de solvants par des procédés de distillation.

Le site de Saint-Vulbas est classé Seveso Seuil Haut et est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 mars 2023.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 – SGS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SPEICHIM de Saint-Vulbas a tout récemment créé une procédure de gestion des shunt et by-pass de sécurité sur la base des pratiques déjà mises en œuvre sur le site. Cette procédure n'est pas intégrée au SGS du site et il n'y a pas d'indicateur relatif à la disponibilité des MMR/MMRi.

Un audit externe récent a donné lieu à la mise en place d'un plan d'actions visant à revoir les revues de direction et les indicateurs en vue, entre autres, d'y apporter la vision sur le fonctionnement et le suivi des MMR/MMRi.

L'organisation globale semble tout de même robuste et ne demande que quelques ajustements.

Il est donc demandé à l'exploitant de procéder à la mise à jour de son SGS pour y intégrer la procédure de gestion des shunts et by-pass et de revoir ses indicateurs.

Il est également demandé à l'exploitant de renforcer la procédure concernant les actionneurs des chaînes de sécurités MMRi en termes de mesures compensatoires prédéfinies et d'identification sur les fiches de shunt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'étude de dangers comprend la liste des mesures de maîtrise de risques (MMR) du site. Le site dispose dans son SGS de procédures concernant : <ul style="list-style-type: none"> les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité dont les mesures de maîtrise des risques,

- les techniques opératoires devant être mises en œuvre qui traitent notamment des phases de démarrage, de conduite, des arrêts de fin de traitement ou d'urgence. L'exploitant a indiqué qu'en ce qui concerne les MMR, les phases de démarrage et d'arrêt ne nécessitent pas de procéder à des shunts ou des by-pass,
- la déclaration et consignation des incidents et accidents détectés sur une fiche de déclaration des anomalies.

L'exploitant précise qu'il essaie de faire coïncider au maximum les tests de MMR/MMRi qui nécessitent un shunt/by-pass avec l'arrêt annuel réalisé au mois d'août.

Le site dispose d'une procédure de gestion des shunts et by-pass dédiée.

Les équipements MMR ne sont pas actuellement identifiés « MMR » dans le logiciel de maintenance mais sont repérés sur terrain par une étiquette MMR et sur la supervision par un encadré rouge.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Le site dispose d'un manuel SGS qui définit les dispositions générales prises par SPEICHIM PROCESSING et relatives au Système de Gestion de la Sécurité (SGS), demandées par l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

La mise en œuvre de shunts et by-pass n'est pas mentionnée dans ce manuel.

À noter également que le manuel mentionne que le document S2-LI-009-SVB décrit la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des MMR. Or c'est le document S2-LI-011-SVB qui décrit la conduite à tenir.

Le manuel fait également référence à l'AM du 10/05/2000 qui est abrogé.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre à jour, sous un délai maximal de 3 mois, le manuel SGS en intégrant les procédures relatives aux shunt/by-pass des sécurités et en corrigeant les références réglementaires et documentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 3 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et la performance du SGS sont évaluées annuellement dans le cadre d'une revue de direction commune au trois sites de SPEICHIM (Beaufort, Mourenx et Saint-Vulbas). Cette évaluation ne porte pas sur des indicateurs pouvant être rattachés à la performance ou à la disponibilité des MMR ou des barrières de sécurité. Cependant une revue annuelle des fiches d'anomalies MMR/MMRi (défaillance ou déclenchement) est réalisée en comité (constitué de la direction site, du responsable des opérations, du responsable technique et du service HSE). Cette revue permet de faire un retour d'expérience et d'évaluer s'il y a nécessité de mener des actions complémentaires. L'exploitant indique que suite à un audit réalisé par la société DEKRA, des pistes d'amélioration ont été identifiées concernant les indicateurs notamment concernant la disponibilité des MMR/MMRi. Le plan d'actions établi suite à cet audit prévoit, entre autres, la tenue d'une réunion mensuelle sur les fiches anomalies notamment MMRi et le suivi des actions associées. Il prévoit également la mise en place d'une revue de direction SGS annuel spécifique au site de Saint-Vulbas qui passerait en revue les nouveaux indicateurs.
Demande de l'inspection des installations classées : La revue de direction SGS spécifique au site de Saint-Vulbas doit intégrer le suivi des indicateurs relatifs à la performance ou à la disponibilité des MMR ou des barrières de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La mise en œuvre des shunt et by-pass est encadrée par la procédure S2-PR-013-SVB « Procédure Gestion des shunts et by-pass » qui cite en référence le guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) - DT93.

Elle prévoit l'établissement d'une demande préalable formulée et écrite via le permis de shunt/by-pass (S2-FO-035-SVB). Cette demande doit comporter la justification de la pose du shunt et de la poursuite d'activité, l'identification de la fonction qui n'est plus assurée et les limites du shunt/by-pass (durée maximale, mesures compensatoires, situations et dérives de procédés dans lesquelles le shunt/by-pass doit être retiré). Dans le cas des MMR/MMRi, les mesures compensatoires sont prédéfinies dans la fiche réflexe S2-LI-011-SVB.

La demande est soumise à autorisation par le directeur du site. Le directeur est également le signataire de la clôture du shunt/by-pass.

La procédure définit également les personnes autorisées à poser le shunt/by-pass selon le type de MMR/MMRi.

Le shunt/by-pass est tracé :

- sur le cahier de consignes qui est rempli tous les jours par le responsable de production ;
- sur le rapport de poste et visé par le chef de poste à chaque début de poste durant toute la durée du shunt/by-pass ;
- sur le permis de shunt signé par le chef de poste demandeur et annexé au rapport de poste tout le temps de la pose du shunt/by-pass.

Le permis de shunt est mis à disposition des opérateurs en salle de contrôle pendant toute la durée de la pose du shunt.

La levée du shunt/by-pass est validée par le directeur de site, tracée dans le permis et l'information est communiquée aux personnes concernées sur le cahier de consignes et le rapport de poste. Le permis clôturé est archivé selon les dires de l'exploitant au minimum 1 an. Le service en charge de cet archivage n'est pas encore défini.

La procédure ne prévoit pas de personne suppléante en cas d'absence du directeur du site, l'exploitant a indiqué que l'adjointe au directeur de site pouvait être chargée de la signature.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre à jour sa procédure de gestion des shunt et by-pass pour mentionner l'adjointe au directeur de site comme personne autorisée à autoriser la pose et le retrait des shunts en complément du directeur de site. Elle devra également préciser qui est en charge de l'archivage des permis de shunt clôturés ainsi que la durée minimale d'archivage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre

2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'inspection a procédé à un contrôle en salle de réunion et en salle de contrôle des permis de shunt disponibles.

Le constat faisant mention d'informations sensibles, il est n'est pas communicable, conformément à l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023.

Demande de l'inspection des installations classées :

Chaque élément composant la fonction de sécurité d'une MMRI est un équipement MMRI.

L'exploitant identifiera l'équipement de la boucle MMRI shunté/by-passé comme une MMRI sur la fiche de shunt. Il mettra également à jour sa fiche réflexe en cas de défaillance des MMRI (S2-LI-011-SVB) en considérant le cas de la défaillance d'un élément de la boucle autre que le capteur.

Il veillera également à préciser qu'une analyse de risques doit être menée pour définir des mesures compensatoires au cas par cas dans les cas où des mesures génériques ne pourraient être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Les personnes autorisées à effectuer des opérations de shunt/by-pass sont des personnes formées, soit en interne, soit en externe ou par l'expérience acquise. Elles sont habilitées par le directeur de site. Elles figurent sur le tableau des habilitations du site.

Si le shunt/by-pass concerne une MMRI, la personne autorisée est une des personnes appartenant au niveau ADMIN_MMRI pour l'accès au Système Numérique de Contrôle-Commande, selon l'instruction S6-IN-029-SVB « Gestion des accès SNCC Rockwell ». Deux personnes sont Admin MMRI : le responsable technique et l'instrumentiste (un technicien maintenance).

Si le shunt/by-pass concerne une sécurité non instrumentée, la personne autorisée est le responsable des opérations, le responsable production et son adjoint.

Pour le cas spécifique des détecteurs de gaz ou flamme, la personne autorisée est la technicienne HSE.

L'exploitant a présenté le tableau d'habilitation et précisé que l'habilitation était effectuée sur la base des expériences acquises. Il a précisé qu'une sensibilisation régulière était faite auprès de l'ensemble des intervenants et exploitant de MMR/MMRi via des journées de sécurité et quart d'heure sécurité animés en binôme HSE/Exploitant.

Le dernier quart d'heure sécurité date du 27/06/24 et portait sur la procédure de shunt et by-pass. Les équipes exploitation A à E ont suivi cette sensibilisation. Les fiches de traçabilité sont transmises au service RH pour saisie dans le passeport de formation. L'exploitant a mentionné que cette sensibilisation a été faite en interne pour le personnel de maintenance.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant s'assurera que les équipes de maintenance ont bien été sensibilisées à la mise en place de la procédure de shunt/by-pass et des documents associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois